

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique la somme maximale de 50 000 000 \$, sans intérêt, pour financer la capitalisation du fonds Anges Québec Capital II s.e.c.;

QUE les avances faites par le ministre des Finances au Fonds du développement économique pour permettre à Investissement Québec de financer la capitalisation du fonds Ange Québec Capital II s.e.c. soient remboursées au gouvernement au plus tard treize ans après la date de la première clôture de ce fonds et que les avances soient attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73910

Gouvernement du Québec

Décret 13-2021, 13 janvier 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 7 320 600 \$ à Alloprof, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour permettre la mise sur pied de nouveaux services de soutien et d'accompagnement pour les élèves qui rencontrent des difficultés d'apprentissage et présentent des risques d'échecs scolaires

ATTENDU QUE Alloprof est une personne morale à but non lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de fournir gratuitement un service d'aide aux devoirs à tous les élèves du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 7 320 600 \$ à Alloprof, au cours de l'exercice financier

2020-2021, pour permettre la mise sur pied de nouveaux services de soutien et d'accompagnement pour les élèves qui rencontrent des difficultés d'apprentissage et présentent des risques d'échecs scolaires, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 7 320 600 \$ à Alloprof, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour permettre la mise sur pied de nouveaux services de soutien et d'accompagnement pour les élèves qui rencontrent des difficultés d'apprentissage et présentent des risques d'échecs scolaires, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73911

Gouvernement du Québec

Décret 14-2021, 13 janvier 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 4 596 500 \$ à Tel-jeunes, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour permettre la mise sur pied de nouveaux services de soutien et d'accompagnement pour les jeunes qui rencontrent des difficultés d'apprentissage ou psychosociales et présentent des risques d'échecs scolaires

ATTENDU QUE Tel-jeunes est une personne morale à but non lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est d'offrir aux jeunes un service professionnel d'aide et de soutien ponctuel 24 heures par jour, 7 jours par semaine, partout au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;